



URBANISME

DESTINATAIRE

Madame Marie-Annick MASSE  
9 Allée des Ajoncs  
33650 SAUCATS

Affaire suivie par Mme BONNET Stéphanie  
Objet : Rejet tacite  
Envoi Recommandé avec AR

Madame,

Vous avez déposé une demande de déclaration préalable à la mairie de Royan le 30/06/2023.  
Par lettre du 13/07/2023 notifié le 18/07/2023, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier. Celui-ci a fait l'objet d'une complétude partielle en date du 19/09/2023 car les éléments suivants restent manquants :

➤ DP05. : une coupe expliquant la mise en œuvre de l'ITE sur les éléments en saillie (appuis de fenêtre, escalier, ...)

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Royan à la date du 18/10/2023, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. **Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.**

Pour votre information, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, consulté dans le cadre de l'instruction des dossiers situés en SPR, a indiqué ne pas être en mesure de statuer sur votre dossier du fait de l'incomplétude de celui-ci.

En conséquence, vous redéposerez une nouvelle demande tenant compte des éléments cités supra si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

ROYAN, le 26/10/2023  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Didier SIMONNET



**MISE EN LIGNE LE 06-11-2023**



**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
NOUVELLE-AQUITAINE**  
**Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la  
Charente-Maritime**

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

---

Numéro : DP 017306 23 00440 U1701

Adresse du projet : 6 Rue Pierre Jonain ROYAN

Déposé en mairie le : 30/06/2023

Reçu au service le : 20/09/2023

Destinataire :

LE SERVICE INSTRUCTEUR

**Servitudes liées au projet :**

SPR de Royan

---

Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Il convient de demander au demandeur les pièces suivantes dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie conformément à l'article R.423-22 du code de l'urbanisme :

L'examen de ce dossier fait apparaître que des pièces, qui sont exigées pour que le dossier soit complet (article R 423-38 du code de l'urbanisme) :

- ne nous ont pas été communiquées OU - sont inexploitables (ce qui équivaut à des pièces manquantes)

En conséquence l'examen de cette demande ne pourra s'effectuer qu'à réception de celles-ci :

- DP 5

NOTA : suivant l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, le délai de l'instruction commencera à courir à compter de la réception des pièces manquantes et exploitables qui doivent être adressées en mairie dans le délai de trois mois, le défaut de production de l'ensemble de ces documents impliquera le rejet tacite de la demande.

Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de

**MISE EN LIGNE LE 06-11-2023**

servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

Les pièces manquantes sont à déposer en mairie.

Fait à La Rochelle  
**L'Architecte des Bâtiments de France**  
**Monsieur Lionel MOTTIN**



Signé électroniquement  
par Lionel MOTTIN  
Le 11/10/2023 à 18:37